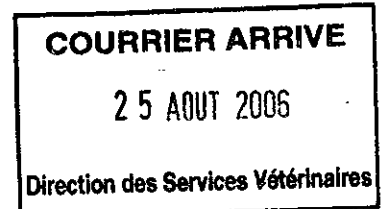


Direction de l'Aménagement du Territoire
Et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

fixant des nouvelles prescriptions techniques à la société **France GRAS** pour son atelier de fonderie de suif et de saindoux et ses installations annexes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 février 2003 modifiés, relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 2730 et 2731 ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 février 1996 autorisant la société **France GRAS** 56300 LE SOURN à exploiter un atelier de fonderie de suif et de saindoux et ses installations annexes ;
- Vu** le bilan de fonctionnement de la société France GRAS en date du 02 novembre 2005 ;
- Vu** le bilan olfactométrique de novembre 2005 des installations de France GRAS dans l'environnement du site ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2006 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 6 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;
- Considérant** que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 19 février 1996, en particulier, à la lecture des conclusions du bilan olfactométrique de novembre 2005, à son article 3 " Equipements, aménagements ", ainsi que sur la conformité des installations aux dispositions des arrêtés ministériels du 12 février 2003 modifiés, relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 2730 et 2731 ;.
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Activités classées :

Les activités de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1996, classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont modifiées comme suit:

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j.	250 t / j	Autorisation
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	tonnage moyen: 225 t Capacité de stockage maximum: 450 t	Autorisation
2910.B	Installations de combustion fonctionnant à la graisse animale La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	8.36 MW	Autorisation
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fuel lourd basse teneur en soufre- La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	8.36 MW	Déclaration
2260.2	Broyage, concassage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des installations étant supérieure à 100 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	260 KW	Déclaration
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	Déclaration

Article 2 :

Les installations existantes devront être mises en conformité avec les dispositions des arrêtés du 12 février 2003 modifiés, relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 2730 et 2731, dans les délais prévus aux annexes III et IV : "Calendrier d'application aux installations existantes", des arrêtés susvisés.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation en date du 19 février 1996 sont complétées comme suit :

2-1 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif des installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à **six mois** dans le cas des installations visées à l'article 17-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (stockage de déchets et aux carrières)
La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment

- **l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;**
- **des interdictions ou limitations d'accès au site ;**
- **la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;**
- **la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.**

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il **permette un usage futur du site** déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 4 :

Les dispositions de l'**article 3** de l'arrêté d'autorisation en date du 19 février 1996 sont complétées comme suit :

12° Aménagements complémentaires

1^{ère} tranche de réalisation

- Mise en place de réseaux d'extraction d'air ambiant du LOCAL FONTE HUMIDE et d'une captation des airs viciés au niveau des procédés de transformation dans les locaux PET- FOOD, EVAPORATEUR et CUISSON HUMIDE.
- Mise en place d'un système d'extraction au niveau des trémies du local RECEPTION FONTE HUMIDE.
- Mise en place d'un laveur acide
- Elaboration d'une procédure de déchargement des camions dans les trémies des locaux RECEPTION FONTE HUMIDE, LOCAL TRANSIT DECHETS, intégrant une fermeture des portes durant cette phase.

Les aménagements complémentaires prévus à l'article 12°, devant être réalisés pour fin juillet 2006. Un nouveau bilan olfactométrique des installations sera effectué fin octobre 2006.

2^{ème} tranche de réalisation

- En fonction des résultats et conclusions du bilan olfactométrique de fin octobre 2006, une 2^{ème} tranche de réalisation d'aménagements complémentaires sera planifiée.

Article 6 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à ses installations et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de **PONTIVY** avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces

formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la société " **France GRAS** " qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le maire de la commune de PONTIVY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. le Maire de PONTIVY
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre - 35065 RENNES Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou, rue de Rohan 56000 VANNES
- Monsieur le Directeur de la
société France GRAS
56300 LE SOURN

VANNES, le **23 AOUT 2006**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON